



PRÉFET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° 69-2019-04-30-002 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Rhône

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1416-1, L1435-1, L3114-5, L3114-7, L3115-1 à L3115-4, D3113-6, D3113-7, R1331-13, R3114-9, R3114-10, R3115-6 et R3115-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 (modifié) fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 123, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-6691 du 2 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-03-14-014 du 14 mars 2017 portant approbation du programme de surveillance et contrôle des vecteurs au niveau des point d'entrée pour l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 modifié portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau *albopictus* 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre du 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant la présence de moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, potentiels vecteurs de la dengue, du chikungunya, du zika et de la fièvre jaune ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Anophèles*, potentiels vecteurs du paludisme ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département du Rhône est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune ;
- des genres *Anophèles*, vecteurs potentiels des parasites du genre *Plasmodium*, et *Culex*, vecteurs potentiels du virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), organisme de droit public auquel le Département du Rhône et la Métropole de Lyon ont confié leurs missions, est habilité à procéder aux opérations de surveillance et de lutte opérationnelle contre les moustiques. Le siège de l'EIRAD est situé à CHINDRIEUX - 73310.

L'EIRAD, habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Lyon-Saint-Exupéry, point d'entrée du territoire désigné en application du Règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 sont soumis aux obligations des articles 12 et 23 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion, animée par le préfet, est mise en place dans le département. Elle est réunie au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire, en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

L'organisation de la cellule départementale de gestion et la liste des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cet arrêté sont définis en annexe du présent arrêté.

Titre 1 : dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : élimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : accès aux propriétés privées

Les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964. Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations visées aux articles 11, 16, 19 et 22 seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : obligations des occupants

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe.

Article 7 : mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de déoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé, et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence, met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, et, dans certains cas, traitements larvicides préventifs récurrents ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance - notamment pour la lutte anti-vectorielle - et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

L'EIRAD effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés en annexe du présent arrêté. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de ces établissements seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

En cas de passage ou de présence dans un de ces établissements d'un malade d'une des arboviroses visées dans le présent arrêté pendant sa période de virémie, les opérations de lutte anti-vectorielle sont réalisées selon les modalités définies dans l'article 11.

Article 9 : points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Le gestionnaire de la plate-forme aéroportuaire de Lyon-Saint-Exupéry doit faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour du périmètre de ses installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous sa responsabilité, le gestionnaire du point d'entrée :

- identifie les gîtes potentiels et les élimine autant que possible ;
- met en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;

- met en place une surveillance par pièges pondoires et/ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relève mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés à minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges et le calendrier prévisionnel de passage de l'EIRAD sont envoyés à l'ARS au plus tard le 1^{er} mai.

En dehors des limites administratives du site, la surveillance et les actions de traitements anti-larvaires déterminées dans l'état initial sont mises en place par les acteurs publics et privés concernés.

La traçabilité de ces opérations est assurée sans délai selon les modalités définies à l'article 23.

Le gestionnaire du point d'entrée ou l'EIRAD, rend compte de ses actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 24.

En cas de passage ou de présence d'un malade d'une des arboviroses visées dans le présent arrêté pendant sa période de virémie dans le point d'entrée, les opérations de lutte anti-vectorielle sont réalisées selon les modalités définies dans l'article 11.

Article 10 : gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à leurs résorptions.

Article 11 : lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas signalés à l'ARS pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

L'EIRAD, désigné à l'article 2 du présent arrêté, met en œuvre les actions suivantes :

- si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non supprimables, traitement adulticides. La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et est validée par l'ARS ;
- avant chaque traitement, les partenaires du dispositif sont informés selon les modalités fixées par la cellule départementale de gestion.
- après chaque traitement, un bilan de l'efficacité des mesures entreprises est réalisé par l'EIRAD et intégré au SI-LAV.

Article 12 : traitements mis en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'EIRAD sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 23.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4 ou quads.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- avant tout traitement anti-adulte, l'ARS prévient, dans les meilleurs délais, le Groupement de Défense Sanitaire du Rhône selon les modalités définies par la cellule départementale de gestion, afin qu'il informe les apiculteurs adhérents. A noter qu'entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai doit être le plus court possible (quelques jours).

Article 13 : intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'EIRAD prend contact, au sein de la DDT ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 14 : définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre de chaque année.

Article 15 : actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le département ou la Métropole de Lyon, l'EIRAD et les communes qui le décident réalisent des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Au cours de la période de surveillance renforcée, un point épidémiologique est réalisé par la CIRE à une fréquence adaptée à la situation épidémiologique.

L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination des actions de communication et de sensibilisation. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Article 16 : surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est l'EIRAD.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoires en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique, et à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau est installé du 1er mai au 30 novembre. Les pièges sont relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département. Les modalités de la mise en œuvre de ce réseau de pièges pondoires seront validées par la Cellule Départementale de Gestion.
- traitement des signalements de particuliers effectués sur le site Internet www.signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV.
- réalisation d'enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques, d'adapter les messages de prévention et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 17 : surveillance épidémiologique des arboviroses (chikungunya, dengue, Zika et fièvre jaune)

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibilisation des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses ;
- réception et étude de ces signalements, ainsi que des notifications des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés d'arboviroses afin de déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réalisation d'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signalement sans délai au Conseil départemental ou à la Métropole de Lyon et à l'EIRAD, par l'intermédiaire du SI-LAV, des cas confirmés ayant fréquentés le département pendant la phase virémique ou des cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables, après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection entomologique et des actions de lutte anti-vectorielle, le cas échéant autour des cas ;
- en cas de séjour du cas, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique est durablement implanté, relai du message généré par le SI-LAV sans délai à l'ARS concernée.

Titre 3 : moustiques du genre Anophèles

Article 18 : dates de début et de fin des périodes de lutte

Les opérations de lutte et de traitement sont réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 19 : surveillance entomologique et lutte anti-vectorielle pendant un épisode de transmission du paludisme

En cas d'épisode de transmission autochtone, l'EIRAD prospecte les zones naturelles afin d'identifier la présence de moustiques du genre *Anopheles* et de déterminer l'espèce présente. Si celle-ci est potentiellement vectrice du paludisme, l'EIRAD réalise un traitement antilarvaire adapté.

Les opérations de traitement (date et surface traitées, produits et quantités utilisés) et la cartographie des zones traitées sont saisies dans l'application SI-LAV.

Article 20 : surveillance épidémiologique du paludisme

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme, maladie infectieuse due à un parasite du genre *Plasmodium*, propagée par la piqure de certaines espèces d' *Anophèles*, en recueillant le plus tôt possible les signalements des cas confirmés via les notifications des déclarations obligatoires (DO) des médecins aux ARS.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de cette surveillance.

Elle requiert la mise en place des actions suivantes :

- sensibilisation des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation d'envoyer sans délai à l'ARS les notifications obligatoires (DO) des cas confirmés de paludisme ;
- réalisation par l'ARS d'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signalement, sans délai, par l'ARS à l'EIRAD des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase infectante pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- en cas de séjour du cas pendant sa phase de virémie dans une autre région, relai de l'information à l'ARS concernée.

Titre 4 : moustiques du genre Culex

Il n'y a pas de surveillance épidémiologique spécifique du virus West Nile (VWN) dans le département du Rhône. Toutefois, comme il existe une réaction croisée sur les sérologies de dengue avec le virus West Nile (syndrome dengue-like), les investigations épidémiologiques de la surveillance des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* sont susceptibles de mettre en évidence une contamination autochtone par le virus West Nile.

A noter que l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile, c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Seuls les oiseaux sont susceptibles de transmettre ce virus aux moustiques du genre *Culex*.

Article 21 : dates de début et de fin des périodes de lutte

Les opérations de lutte et de traitement sont réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Prospection entomologique et lutte contre les Culex pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence d'une possible circulation virale dans le département, et sur demande de l'ARS, les mesures suivantes sont mises en place par l'EIRAD :

- réalisation d'une campagne de surveillance entomologique spécifique qui repose sur l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au Centre National de Référence ou au Laboratoire National de Référence ;
- mise en œuvre d'actions de lutte anti-vectorielle destinées à contrôler les populations des moustiques vecteurs impliqués (destruction des gîtes larvaires, traitements larvicides et, très ponctuellement, adulticides).

Titre 5 : traçabilité, communication et mise en œuvre de l'arrêté

Article 23 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'EIRAD et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 24 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 31 décembre de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Article 25 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, affiché dans les mairies des communes du département du 1^{er} au 30 novembre et inséré dans deux journaux d'annonces légales.

Article 26 : abrogation

L'arrêté n° 69 2017 06 02 006 du 2 juin 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre du plan de lutte contre la dissémination des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* dans le département du Rhône est abrogé.

Article 27 : exécution de l'arrêté

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du conseil Départemental du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le gestionnaire de la plate-forme aéroportuaire de Lyon-Saint-Exupéry, les directeurs des établissements de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **30 AVR. 2019**

Pour le préfet,
la préfète déléguée pour la défense et
la sécurité



Emmanuelle DUBÉE

ANNEXES

Annexe 1 : Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance entomologique et épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département du Rhône est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

- Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant
- Monsieur le délégué départemental du Rhône de l'ARS ou son représentant
- Monsieur le président de l'EIRAD ou son représentant
- Monsieur le directeur de la plateforme aéroportuaire de Lyon-Saint-Exupéry ou son représentant
- Monsieur le président de l'association des maires du Rhône ou son représentant
- Madame la présidente de l'association des maires ruraux du département du Rhône ou son représentant
- Madame le Médecin Directeur du SCHS de Lyon
- Monsieur le responsable du SCHS de Vénissieux
- Monsieur le responsable du SCHS de Villefranche-sur-Saône
- Madame la responsable du SCHS de Villeurbanne
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) du Rhône ou son représentant
- Madame la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Rhône ou son représentant

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux albopictus du plan national, de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus* ou d'autres moustiques vecteurs, et de l'évolution des arboviroses à surveiller.

Son secrétariat est confié à la délégation départementale du Rhône de l'ARS.

Elle se réunira en tant que de besoin et à minima 1 fois par an.

Acteurs du dispositif :

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfet : coordonnateur du dispositif ;
- ARS-DD Rhône : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la CIRE, de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ; secrétaire de la cellule départementale de gestion
- CIRE : surveillance épidémiologique et appui à l'ARS (expertise) ;
- Conseil départemental et Métropole de Lyon : responsables de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des moustiques sur leurs territoires respectifs ; peuvent confier ces actions à un organisme public ;
- Gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry (point d'entrée du territoire désigné) : mise en œuvre du programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs ; peut confier ces actions à un organisme de droit public ;
- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension des moustiques vecteurs, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;

- SCHS de Lyon, Vénissieux, Villefranche-sur-Saône et Villeurbanne : en lien avec l'ARS, veille sanitaire et investigations épidémiologiques, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leurs territoires de compétence ;
- Communes (dont celles avec SCHS) : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires des moustiques vecteurs, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- Professionnels de santé : veille sanitaire, signalement des cas des maladies transmises par les moustiques vecteurs à l'ARS, transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés ;
- DREAL Rhône-Alpes: administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des milieux naturels ;
- DDT du Rhône : protection de l'environnement et de police de l'eau ;
- DDPP du Rhône : suivi et protection des ruchers, suivi des maladies vectorielles animales ;
- GDS 69 : informations des apiculteurs adhérent en cas de réalisation de traitement adulticides
- gestionnaires de sites et d'infrastructures, propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires des moustiques vecteurs ;
- Maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés : prise de toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers.
- Population générale : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter l'extension de l'aire d'implantation des moustiques vecteurs et leur densité vectorielle.

Annexe 2 : Liste des établissements de santé avec service d'urgences du département

	établissement	adresse	commune
1	Hospices Civils de Lyon – Hôpital Femme Mère Enfant (HFME)	59 Boulevard Pinel - 69500 Bron	Bron
2	Hospices Civils de Lyon – Hôpital Neurologique et Neurochirurgical Pierre Wertheimer	59 Boulevard Pinel - 69500 Bron	Bron
3	Hospices Civils de Lyon – Hôpital Cardio-Vasculaire et Pneumologique Louis Pradel	28 avenue du Doyen Lépine – 69500 Bron	Bron
4	Hospices Civils de Lyon – Hôpital Edouard Herriot	5 Place d'Arsonval - 69003 Lyon	Lyon
5	Hospices Civils de Lyon – Hôpital de la Croix-Rousse	103 Grande rue de la Croix Rousse - 69317 Lyon cedex 04	Lyon
6	Hospices Civils de Lyon – Centre hospitalier Lyon Sud	165 chemin du Grand Revoyet - 69495 Pierre-Bénite	Pierre-Bénite
7	Polyclinique du Beaujolais	120, ancienne route de Beaujeu – 69400 Arnas	Arnas
8	Centre hospitalier de Givors	9 avenue du professeur Fleming – 69700 Givors	Givors
9	Hôpital Nord-Ouest de Villefranche-Gleizé	Plateau d'Ouilly Gleizé – 69400 Gleizé	Gleizé
10	Centre hospitalier Saint-Joseph-Saint-Luc	20 quai Claude Bernard – 69007 Lyon	Lyon
11	Hôpital Desgenettes	108 Boulevard Pinel – 69003 Lyon	Lyon
12	Hôpital privé Jean Mermoz	55 avenue Jean Mermoz – 69008 Lyon	Lyon
13	Clinique de la Sauvegarde	7 Avenue des Sources, 69009 Lyon	Lyon
14	Polyclinique Lyon Nord	65 rue des Contamines – 69140 Rillieux-la-Pape	Rillieux-la-Pape
15	Hôpital Privé de l'Est Lyonnais	140 Rue André Lwoff, 69800 Saint-Priest	Saint-Priest
16	Centre hospitalier de Tarare	6 Boulevard Garibaldi, 69170 Tarare	Tarare
17	Clinique Mutualiste des Portes du Sud	2 avenue du 11 Novembre 1918 – 69200 Vénissieux	Vénissieux
18	Médipôle Hôpital mutualiste	158 rue Léon Blum – 69100 Villeurbanne	Villeurbanne